



FICHE TECHNIQUE

INFO BAISSSE DE LA RÉMUNÉRATION DURANT LE CONGÉ DE MALADIE ORDINAIRE

Depuis le 1^{er} mars 2025, la loi de finances 2025 a instauré une réduction de 10 %^(*) de la rémunération des fonctionnaires placés en congé de maladie ordinaire.

(*) Sur les 3 premiers mois du CMO pour l'ensemble des agents et sur les 12 mois du CMO pour les personnels actifs.

Le gouvernement a fait fi du dialogue social en passant en force cette mesure législative, malgré l'opposition de l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique.

LES EFFETS DE CETTE MESURE :

QUELS CONGÉS MALADIE SONT CONCERNÉS PAR CETTE MESURE ?	
Elle s'applique	Elle ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> Au congé de maladie ordinaire (CMO) <small>* Toutes pathologies confondues</small> 	<ul style="list-style-type: none"> Au congé de longue maladie (CLM) Au congé de grave maladie (CGM) Au congé de longue durée (CLD) Au congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
À PARTIR DE QUAND LA MESURE S'APPLIQUE-T-ELLE ?	
Elle s'applique	Elle ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> Aux arrêts maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025 Aux prolongations accordées <u>après</u> le 1^{er} mars 2025 	<ul style="list-style-type: none"> Aux arrêts maladie et prolongations accordés <u>avant</u> le 1^{er} mars 2025
SUR QUELS ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION PORTE CETTE MESURE ?	
Elle s'applique	Elle ne s'applique pas
<ul style="list-style-type: none"> Sur l'ensemble de la rémunération : Traitement indiciaire brut + primes + indemnités 	<ul style="list-style-type: none"> Sur le supplément familial de traitement (SFT) Sur l'indemnité de résidence (IR)

LES DIFFICULTÉS À PRÉVOIR :

- Les erreurs de paye
La mise en application précipitée de cette mesure, sans aucune anticipation possible, va inévitablement engendrer des erreurs sur le versement du traitement des agents. Des CMO seront indemnisés à 100% au lieu des 90%. Il faudra alors procéder à des régularisations à posteriori, avec à la clé, des situations d'incompréhension et de fragilité financière.
- Les CMO requalifiés à posteriori en CLM, CLD ou CITIS devront faire l'objet d'un reversement aux agents des 10% retirés par jour d'arrêt.
- À contrario, les CITIS faisant l'objet d'un refus d'imputabilité au service à posteriori feront l'objet d'une régularisation avec le retrait des 10% versés par jour d'arrêt.

UNITÉ.MI FO dénonce cette mesure injuste qui pénalise financièrement les agents, favorise le « présenteïsme » d'agents malades et crée une charge supplémentaire pour les services RH déjà saturés.

